

Décision n° 2003-483 DC

Loi portant réforme des retraites

Dossier documentaire

SOMMAIRE

Normes de référence.....	5
Constitution de 1958.....	5
- Article 34.....	5
- Article 37.....	5
Préambule de la Constitution de 1946.....	6
- 11 ^{ème} alinéa	6
Code civil.....	6
- Article 371-2	6
Législation communautaire	7
- Article 141 (ex 119) du Traité instituant la Communauté européenne	7
- Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale	7
Documentation.....	8
Article 3	8
Exigences du Préambule de 1946.....	8
- Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 - Loi de finances pour 1994.....	8
- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite...	8
- Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.....	9

- <i>Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale</i>	10
Répartition des compétences législative et réglementaire.....	11
- <i>Décision 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite</i>	11
- <i>Décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987 - Loi portant diverses mesures d'ordre social</i>	11
Dispositions sans portée normative.....	12
- <i>Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail</i>	12
- <i>Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure</i>	12
Article 5	13
Intelligibilité	13
- <i>Décision 2001-453 DC du 18 décembre 2001 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002</i>	13
Égalité.....	13
- <i>Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 - Loi urbanisme et habitat</i>	13
Compétences législative et réglementaire	14
- <i>Décision 85-139 L du 8 août 1985 - Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale</i>	14
- <i>Conseil d'État, 8 juillet 1966, CGT</i>	14
- <i>Conseil d'État, 11 juin 1969, demoiselle Husson et autres</i>	15
- <i>Conseil d'État, 14 mars 1986, Caisse autonome de retraite des medecins francais</i> . 15	
Réglementation.....	17
- <i>Décret n° 93-1024 du 27 août 1993 relatif aux pensions de retraite, modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie: Décrets) et les décrets n° 73-937 du 2 octobre 1973 modifié et n° 90-162 du 19 février 1990</i>	17
Article 32	20
Contrôle des dispositions promulguées.....	20
- <i>Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 - Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances</i>	20
- <i>Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles</i>	20
- <i>Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie</i>	20
- <i>Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 - Loi de finances pour 2003</i>	21
- <i>Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 - Loi portant réforme de l'élection des sénateurs</i>	21
Différences entre régimes de sécurité sociale	22
- <i>Décision 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle</i>	22
- <i>Décision 2001-450 DC du 11 juillet 2001 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</i>	22
- <i>Décision 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale</i>	22
Compétence du législateur pour fixer la date d'abrogation de dispositions législatives .	24

- <i>Décision 86-223 DC du 29 décembre 1986 - Loi de finances rectificative pour 1986</i>	24
Censure non prononcée en raison de ses effets inégalitaires	24
- <i>Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques</i>	24
Travaux parlementaires relatifs à l'article 32 (<i>ex 22 bis</i>).....	25
- <i>Débats – 2^e séance du 25 juin 2003</i>	25
- <i>Rapport Sénat n° 382 p. 189 [D. Leclerc]</i>	26
Historique de l'article L. 351-4 du CSS	26
- <i>Débats, 1^{ère} séance du vendredi 26 octobre 2001 à l'assemblée nationale</i>	26
- <i>Avis n° 61 de la Commission des finances [A. Joyandet] - Sénat</i>	27
Article 48	28
Rétroactivité	28
- <i>Décision 2001-453 DC du 18 décembre 2001 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002</i>	28
<i>Décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002 - Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française</i>	28
- <i>Décision 2002-465 DC du 13 janvier 2003 - Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi</i>	28
Inexistence d'un principe constitutionnel d'intangibilité des pensions de retraite	29
- <i>Décision n° 94-348 DC du 3 août 1994 - Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes</i> ..	29
Jurisprudence « Griesmar », Conseil d'État et CJCE.....	30
- <i>Conseil d'État, 29 juillet 2002, N° 141112</i>	30
- <i>CJCE, 29 novembre 2001, C-366/99, Joseph Griesmar</i>	31
Articles 54	34
- <i>Décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat, article 3</i>	34
Questions soumises au Conseil constitutionnel par les saisines relatives à la loi portant réforme des retraites	35
Textes consolidés	37
Code de la sécurité sociale	37
<i>Article L351-4 (modifié par l'article 32, ex 22bis)</i>	37
<i>Article L351-5(modifié par l'article 32, ex 22bis)</i>	37
Code des pensions civiles et militaires de retraite	38
<i>Article L12 (modifié par article 48)</i>	38
<i>Article L13 (modifié par l'article 51, ex. 32)</i>	39
<i>Article L14(modifié par l'article 51, ex. 32)</i>	39
<i>Article L15(modifié par l'article 51, ex. 32)</i>	41
<i>Article L16(modifié par l'article 51, ex. 32)</i>	42

<i>Article L17(modifié par l'article 51, ex. 32)</i>	43
<i>Article L25 (modifié par l'article 54, ex. 35)</i>	43
<i>Article L26(modifié par l'article 54, ex. 35)</i>	44
<i>Article L26 bis(modifié par l'article 54, ex. 35)</i>	44

Normes de référence

Constitution de 1958

Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

- Article 34

(...)

La loi fixe également les règles concernant :

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

(...)

La loi fixe les principes fondamentaux :

(...)

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

(...)

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Préambule de la Constitution de 1946

- 11^{ème} alinéa

(*La nation*) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Code civil

- Article 371-2

(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)
(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 3 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Législation communautaire

- Article 141 (ex 119) du Traité instituant la Communauté européenne

1. Chaque État membre assure l'application du principe de **l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins** pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal, et **tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.**

(...)

3. Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

- Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

(...)

Article 7

1. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application: a) **la fixation de l'âge de la retraite** pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations;

b) les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants ; l'acquisition de droits aux prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants;

(...)

Documentation

Article 3

Exigences du Préambule de 1946

- Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 - Loi de finances pour 1994

(...)

. En ce qui concerne le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 :

12. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, la Nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs , la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ;

13. Considérant qu'il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en oeuvre ;

14. Considérant **qu'au regard de l'état de la législation en vigueur**, la modification analysée ci-dessus des modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas de nature à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle précité ;

(...)

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA MECONNAISSANCE DU ONZIEME ALINEA DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 :

2. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent, en invoquant l'inconstitutionnalité de la loi tout entière, que le contenu même du droit à pension serait remis en cause par la loi déferée dans la mesure où celle-ci tendrait à instituer un système se substituant progressivement aux régimes obligatoires , de base et complémentaires, de sécurité sociale ; qu'ainsi elle contreviendrait au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

3. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Nation " garantit à tous notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. " ;

4. Considérant que la loi déferée tend, aux termes de son article 1er, à permettre à tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural ainsi que des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, et aux avocats salariés relevant de la Caisse nationale des barreaux

français, d'adhérer à un plan d'épargne retraite ; qu'elle n'a pas pour objet de mettre en cause le principe ou l'organisation de l'assurance vieillesse ; qu'elle se borne à instituer un système facultatif d'épargne en vue de la retraite qui, en vertu de son article 3, ouvrira droit, au profit des adhérents, sous certaines conditions d'âge ou de cessation d'activité, au paiement d'une rente viagère ou d'un versement unique, venant s'ajouter aux prestations des régimes obligatoires de base et complémentaires de la sécurité sociale ; **qu'elle ne modifie pas les droits et obligations résultant du régime général d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ; qu'elle ne saurait dès lors être regardée comme portant atteinte aux principes énoncés par les dispositions précitées ;**
(...)

- Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

(...)

. En ce qui concerne le respect des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 :

28. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; que selon son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs..." ;

29. Considérant qu'il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre ;

30. Considérant, en particulier, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

31. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en oeuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; qu'il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées ; qu'outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial ;

32. Considérant, en conséquence, que si les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de 1946 ; que, sous cette réserve, l'article 23 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

(...)

- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale

(...)

* En ce qui concerne l'article 48 :

33. Considérant que l'article 48 abroge la loi susvisée du 25 mars 1997 ainsi que plusieurs de ses dispositions insérées dans le code général des impôts et dans le code de la sécurité sociale ;

34. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que cette abrogation créerait, en méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, " une inégalité devant la retraite entre travailleurs du secteur public et salariés du régime général ", du fait de la suppression de la " déductibilité du revenu imposable des versements effectués par les salariés en vue de se constituer une épargne retraite complémentaire " ;

35. Considérant, en premier lieu, que les salariés liés par un contrat de travail de droit privé, d'une part, et les agents des collectivités publiques, d'autre part, relèvent de régimes juridiques différents au regard de la législation sur les retraites ;

36. Considérant, en second lieu, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

37. Considérant qu'en l'espèce, l'abrogation de la loi susvisée ne modifie en rien les droits des salariés du secteur privé aux prestations servies par les régimes de base de sécurité sociale et par les régimes complémentaires ; que, dès lors, elle ne prive pas de garanties légales les exigences issues du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 48 ne porte pas atteinte au principe d'égalité ;

(...)

Répartition des compétences législative et réglementaire

- Décision 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

15. Considérant, en troisième lieu, que la régularité au regard de la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que l'article 27 de la loi déferée, dès lors qu'il modifie les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, autorise le Conseil constitutionnel à se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci ; **que si en vertu des dispositions précitées de l'article 34 de la Constitution, il incombe au législateur de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales et de poser le principe d'exonérations et de leur limitation, il appartient au pouvoir réglementaire de définir, sans dénaturer l'objet et la portée de la loi, les montants et les taux de ces exonérations** ; qu'en prévoyant, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour la partie inférieure à un montant fixé par décret, le législateur n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;

(...)

- Décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987 - Loi portant diverses mesures d'ordre social

(...)

17. Considérant qu'il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en oeuvre ; **qu'il suit de là qu'il appartient au pouvoir réglementaire, dans chacun des cas prévus à l'article 4 de la loi, de fixer la durée de la condition de résidence de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule** et en tenant compte à cet effet des diverses prestations d'assistance dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

(...)

Dispositions sans portée normative

- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

(...)

- SUR LE GRIEF TIRÉ DU CARACTÈRE INOPÉRANT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI :

18. Considérant que les requérants reprochent au législateur le "caractère non normatif ou inopérant" de certaines dispositions de la loi ; qu'ainsi devraient être considérés comme sans effet juridique l'article 2 de la loi, ainsi que les I et VII de l'article 3 ;

19. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi : "les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail" ; **que cette disposition est, selon ses termes mêmes, dénuée de portée normative ; qu'ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité ;**

(...)

- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure

(...)

- SUR L'ARTICLE 76 :

88. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 76 de la loi déférée : " Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. - En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné " ;

89. Considérant que, selon la saisine sénatoriale, ces dispositions porteraient atteinte à la liberté individuelle des étrangers qui se livrent à la prostitution ;

90. Considérant qu'en dehors de la délivrance de l'autorisation de travail, les dispositions contestées ne créent aucun droit nouveau au profit des étrangers et ne les soumettent à aucune obligation nouvelle ; qu'elles ne confèrent pas non plus à l'autorité administrative des pouvoirs dont elle ne disposerait pas déjà ; qu'elles sont par suite, et dans cette mesure, dépourvues de caractère normatif et ne sauraient donc être utilement arguées d'inconstitutionnalité ;

91. Considérant que la délivrance d'une autorisation de travail aux étrangers concernés ne porte atteinte ni à leur liberté individuelle ni à aucun autre de leurs droits constitutionnellement garantis ;

(...)

Article 5

Intelligibilité

- Décision 2001-453 DC du 18 décembre 2001 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002

(...)

En ce qui concerne l'intelligibilité de la loi déferée :

3. Considérant que, **si la loi déferée se caractérise encore par la complexité des circuits financiers** entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, les organismes créés pour concourir à leur financement et l'Etat, **elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure** ; qu'ainsi elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées ; que, de même, les transferts entre les différents fonds spécialisés, les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et l'Etat sont précisément définis ; que, dès lors, doit être rejeté le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi ;

(...)

Égalité

- Décision n° 2003-472 DC du 26 juin 2003 - Loi urbanisme et habitat

(...)

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

5. Considérant que, selon les requérants, l'article 64 conduirait à rompre l'égalité entre les communes membres d'une communauté d'agglomération, en rendant possible le retrait de certaines d'entre elles avant la fin de la période d'unification des taux de taxe professionnelle, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)

Compétences législative et réglementaire

- Décision 85-139 L du 8 août 1985 - Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale

(...)

En ce qui concerne l'article L 4-1, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale :

8. Considérant que la disposition susvisée soumise au Conseil constitutionnel a pour objet de déterminer la durée minimum d'affiliation nécessaire pour obtenir le versement des prestations d'un régime complémentaire d'assurance retraite ; que, s'agissant d'une modalité de gestion financière de ce régime, elle est de nature réglementaire ;

(...)

9. Considérant que **les dispositions susvisées soumises au Conseil constitutionnel qui fixent des modalités d'application de principes fondamentaux réglant l'ouverture ou l'extinction de droits à prestations, la forme et le montant de diverses prestations, sont de nature réglementaire ;**

- Conseil d'État, 8 juillet 1966, CGT

REQUETE de la Confédération Générale du Travail, agissant poursuites et diligences de son secrétaire général et des membres de son bureau, ensemble et en tant que de besoin du sieur Mario (Roger), tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret du 2 juillet 1964 modifiant les conditions d'ouverture des droits aux prestations de Sécurité sociale;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 34; le Code de la Sécurité sociale; l'ordonnance du 31 juillet 1945, le décret du 30 septembre 1953; le Code général impôts;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, relèvent du domaine de la loi « les principes fondamentaux de la Sécurité sociale» ; **que si figure parmi ces principes fondamentaux la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations, il appartient au pouvoir réglementaire, sous réserve de ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et les modalités;**

Cons. que le décret attaqué se borne à modifier les périodes au cours desquelles doivent avoir été accomplies les heures de travail que les articles 249 et 250 du Code de la Sécurité sociale exigent des assurés qui demandent le bénéfice de l'assurance maternité, de l'assurance invalidité ou des prestations en espèces de l'assurance maladie après le sixième mois d'incapacité de travail, sans modifier ni le nombre d'heures de travail ni les durées d'immatriculation exigées par ces mêmes dispositions législatives; **qu'une telle mesure, qui ne comporte aucune dénaturation des conditions prévues par la loi, pouvait légalement être prise par décret en application de l'article 37 de la Constitution;** .

(...)

- Conseil d'État, 11 juin 1969, demoiselle Husson et autres

REQUÊTE de la demoiselle Husson (Marthe) et autres, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 21 septembre 1965 par lequel le ministre de l'Economie et des Finances a modifié le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et notamment a reporté à 60 ans l'âge de la pension de retraite pour les ouvriers d'Etat;

Vu la Constitution; la loi du 2 août 1949 ; le Code de la sécurité sociale; la loi du 26 décembre 1964; le statut général des fonctionnaires; le Code général des impôts; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

CONSIDÉRANT, que la requête susvisée se borne à contester la légalité des dispositions du titre IV du décret du 24 septembre 1965 **en tant qu'elles ont pour objet de relever de 55 à 60 ans l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite des ouvrières des établissements industriels de l'Etat;**

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution:

- Cons. qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 « la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires «de l'Etat... la loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la Sécurité sociale» ; qu'aux termes de l'article 37 de ladite Constitution : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat»;

(...)

Cons., d'autre part, que la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations et notamment l'exigence de conditions d'âge et d'ancienneté de service relèvent du domaine de la loi, mais que **le pouvoir réglementaire est compétent pour préciser les éléments desdites conditions tels que l'âge et la durée des services**; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'âge fixé par la loi du 2 août 1949 pour l'entrée en jouissance de la pension dont il s'agit ne pouvait être légalement modifié par les dispositions susanalysées du décret du 24 septembre 1965, pris en application de l'article 37 de la Constitution, ne peut être accueilli;

(...)

- Conseil d'État, 14 mars 1986, Caisse autonome de retraite des médecins français

Vu la requête sommaire enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 26 septembre 1983 et les mémoires complémentaires enregistrés les 16 janvier 1984 et 30 mars 1984 présentés pour la CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS FRANCAIS [CARMF], dont le siège est 46 rue Saint-Ferdinand à Paris [75017] pris en la personne de son représentant légal domicilié audit siège et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 83 677 du 18 juillet 1983 relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ou de son seul article 4 abrogeant l'article 7 du décret du 30 mars 1949 s'il est divisible de ses autres dispositions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. de Bellecize, Maître des requêtes,

- les observations de Me Foussard, avocat de la CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS FRANCAIS,

- les conclusions de M. Lasserre, Commissaire du gouvernement ;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 34 de la constitution, "La loi détermine ... les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale" ; que, si la loi peut seule définir la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations, il appartient au pouvoir réglementaire, sous réserve de ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et les modalités ;

Considérant que l'article 26 de la loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a substitué à l'ancienne rédaction de l'article L. 652 du code de la sécurité sociale une rédaction nouvelle aux termes de laquelle "L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au titre Ier du livre VII du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum ..." ; que, l'article 4 du décret attaqué du 18 juillet 1983 relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales a substitué aux anciennes dispositions de l'article 7 du décret du 30 mars 1949 aux termes desquelles "Peuvent seules bénéficier des allocations de vieillesse les personnes qui justifient 1°] avoir exercé leur profession comme dernière activité pendant dix années consécutives... 2°] avoir versé régulièrement les cotisations légalement exigibles" de nouvelles dispositions aux termes desquelles "Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'allocation" ;

Considérant que, le décret attaqué qui modifie, compte tenu des nouvelles dispositions introduites par la loi du 13 juillet 1982 dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, les conséquences que comporte le non paiement de l'intégralité des cotisations dues, se borne à définir les modalités du principe général, rappelé notamment à l'article L 655 suivant lequel le droit aux prestations est lié au versement des cotisations ; qu'ainsi les auteurs dudit décret n'ont pas excédé leur compétence ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La requête de la CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS FRANCAIS est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS FRANCAIS, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et au Premier ministre.

Réglementation

- Décret n° 93-1024 du 27 août 1993 relatif aux pensions de retraite, modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie: Décrets) et les décrets n° 73-937 du 2 octobre 1973 modifié et n° 90-162 du 19 février 1990

Art. 1er. - L'article D. 357-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié: I. - Après les termes « pour atteindre » sont insérés les termes « , sous réserve des dispositions de l'article D. 357-11-1, ». II. - Les termes « 150 trimestres » sont remplacés par les termes « 160 trimestres ».

Art. 2. - Le 1° de l'article D. 357-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié: I. - Après les termes « qui justifient » sont insérés les termes « , sous réserve des dispositions de l'article D. 357-11-1, ». II. - Les termes « 150 trimestres » sont remplacés par les termes « 160 trimestres ».

Art. 3. - Après l'article D.357-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D.357-11-1 ainsi rédigé:

« Art. D.357-11-1. - I. - La durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes de 160 trimestres mentionnée à l'article D. 357-10 et au 1° de l'article D.357-11 est applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2002 quelle que soit la date de naissance de l'assuré.

« II. - En ce qui concerne les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2003, la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes mentionnée à l'article D.357-10 et au 1° de l'article D.357-11 est de:

« 150 trimestres pour l'assuré né avant le 1er janvier 1934;

« 151 trimestres pour l'assuré né en 1934;

« 152 trimestres pour l'assuré né en 1935;

« 153 trimestres pour l'assuré né en 1936;

« 154 trimestres pour l'assuré né en 1937;

« 155 trimestres pour l'assuré né en 1938;

« 156 trimestres pour l'assuré né en 1939;

« 157 trimestres pour l'assuré né en 1940;

« 158 trimestres pour l'assuré né en 1941;

« 159 trimestres pour l'assuré né en 1942.

« III. - Par dérogation au I ci-dessus, la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes demeure fixée à 159 trimestres pour les assurés nés en décembre 1942 et dont la pension prend effet au 1er janvier 2003 en application de l'article R.351-37. »

Art. 4. - A l'article D.357-1 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé: « Pour l'application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, le salaire servant de base au calcul de la pension est, pour les salaires perçus postérieurement au 31 janvier 1991, le salaire correspondant aux cotisations versées dans la limite du plafond mentionné à l'article L.241-3. »

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article D.634-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
I. - Les termes « dix années d'assurance » sont remplacés par les termes « vingt-cinq années d'assurance ».

II. - Après les termes « n'ayant pas accompli, » sont insérés les termes « sous réserve des dispositions de l'article D.634-4-1, ».

Art. 6. - Après l'article D.634-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D.634-4-1 ainsi rédigé:

« Art. D.634-4-1. - I. - La durée de vingt-cinq années fixée au premier alinéa de l'article D.634-4 est applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2012 quelle que soit la date de naissance de l'assuré.

« II. - En ce qui concerne les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2013, la durée mentionnée au premier alinéa de l'article D.634-4 est de:

« Dix années pour l'assuré né avant le 1er janvier 1934;

« Onze années pour l'assuré né en 1934 ou 1935;

« Douze années pour l'assuré né en 1936 ou 1937;

« Treize années pour l'assuré né en 1938 ou 1939;

« Quatorze années pour l'assuré né en 1940 ou 1941;

« Quinze années pour l'assuré né en 1942 ou 1943;

« Seize années pour l'assuré né en 1944;

« Dix-sept années pour l'assuré né en 1945;

« Dix-huit années pour l'assuré né en 1946;

« Dix-neuf années pour l'assuré né en 1947;

« Vingt années pour l'assuré né en 1948;

« Vingt et une années pour l'assuré né en 1949;

« Vingt-deux années pour l'assuré né en 1950;

« Vingt-trois années pour l'assuré né en 1951;

« Vingt-quatre années pour l'assuré né en 1952.

« III. - Par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, le nombre d'années mentionné au premier alinéa de l'article D.634-4 demeure fixé à vingt-quatre années pour les assurés nés en décembre 1952 et dont la pension prend effet au 1er janvier 2013 en application de l'article R.351-37. »

Art. 7. - Après l'article D. 634-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 634-14-1 ainsi rédigé:

« Art. D. 634-14-1. - Pour l'application des dispositions de l'article R. 634-5 aux pensions de réversion liquidées au 1er janvier 2013, premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé, le nombre d'années mentionné à l'article D. 634-4 du code de la sécurité sociale demeure fixé à vingt-quatre. »

Art. 8. - L'article 3 du décret du 2 octobre 1973 susvisé est ainsi modifié:

I. - Aux I et II, les termes:

« 150 trimestres » sont remplacés par les termes: « 160 trimestres ».

II. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé:

« IV. - 1° Le nombre de 160 trimestres mentionné aux I et II est applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2002, quelle que soit la date de naissance de

l'assuré. « 2° En ce qui concerne les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2003, le nombre de trimestres mentionné aux I et II est de:

« 150 trimestres pour l'assuré né avant le 1er janvier 1934;

« 151 trimestres pour l'assuré né en 1934;

« 152 trimestres pour l'assuré né en 1935;

« 153 trimestres pour l'assuré né en 1936;

« 154 trimestres pour l'assuré né en 1937;

« 155 trimestres pour l'assuré né en 1938;

« 156 trimestres pour l'assuré né en 1939;

« 157 trimestres pour l'assuré né en 1940;

« 158 trimestres pour l'assuré né en 1941;

« 159 trimestres pour l'assuré né en 1942.

« 3° Par dérogation au 1° ci-dessus, le nombre de trimestres demeure fixé à 159 pour les assurés nés en décembre 1942 et dont la pension prend effet au 1er janvier 2003 en application de l'article R. 351-37. »

Art. 9. - A l'article 6 du décret du 19 février 1990 susvisé, le membre de phrase: « sauf en tant qu'ils concernent les personnes mentionnées à l'article 1025 du code rural » est supprimé.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1993.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre: Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, SIMONE VEIL Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ALAIN MADELIN Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, NICOLAS SARKOZY Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

Article 32

Contrôle des dispositions promulguées

- Décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 - Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances

(...)

9. Considérant que ces moyens portent sur les règles mêmes de l'état d'urgence telles qu'elles résultent de la loi du 3 avril 1955 modifiée et de l'article 119 de la loi du 6 septembre 1984 ;

10. Considérant que, si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ; que, dès lors, les moyens développés par les auteurs de saisines ne peuvent être accueillis ;

(...)

- Décision n° 89-256 DC du 25 juillet 1989 - Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles

(...)

- SUR LE FOND :

9. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, l'article 9 de la loi est contraire à la Constitution dans la mesure où il étend le champ d'application des dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui sont elles-mêmes inconstitutionnelles ;

. En ce qui concerne la détermination des dispositions soumises au contrôle du Conseil constitutionnel :

10. Considérant que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de la soumission au Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ;

11. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de s'assurer que les termes, tant de l'article unique de la loi n° 70-1263 du 23 décembre 1970, codifié sous l'article L. 15-9 du code susvisé, que des textes de force législative auxquels renvoie l'article L. 15-9, ne sont pas contraires à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie

(...)

39. Considérant que la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de

Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 précitée ; qu'en conséquence il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2002-464 DC du 27 décembre 2002 - Loi de finances pour 2003

(...)

. En ce qui concerne le 2° du I de l'article 27 :

40. Considérant qu'en vertu de l'article 1699 du code général des impôts, dans la rédaction de la loi déferée comme dans sa rédaction antérieure, les infractions à la législation relatives à la taxe sur les spectacles sont " réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre Ier " ; que, selon les députés requérants, les dispositions de l'article 1791 du code général des impôts, auxquelles il est ainsi notamment renvoyé, portent atteinte au principe de proportionnalité des peines ; qu'ils demandent " dans cette mesure " au Conseil constitutionnel de déclarer l'article 27 de la loi déferée contraire à la Constitution ;

41. Considérant que la conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ;

42. Considérant que le 2° du I de l'article 27 n'a d'autre objet que de supprimer, à l'article 1699 du code général des impôts, toute référence au droit de licence des débitants de boissons ; qu'en ce qui concerne les dispositions subsistantes de l'article 1699, relatives à la taxe sur les spectacles, la nouvelle rédaction se borne strictement à reproduire celles qui étaient en vigueur à la date d'adoption de la loi déferée ; que, par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de l'article 1791 du code général des impôts pourrait être utilement discutée ne sont pas réunies en l'espèce ;

(...)

- Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003 - Loi portant réforme de l'élection des sénateurs

(...)

SUR LA COMPOSITION DU COLLÈGE ELECTORAL SÉNATORIAL :

9. Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine reprochent à la loi déferée de n'avoir pas corrigé les inégalités de représentation résultant, selon eux, des règles de désignation du collège électoral des sénateurs ; qu'ils mettent ainsi en cause la conformité à la Constitution des articles L. 284 et L. 285 du code électoral ;

10. Considérant que la conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ;

11. Considérant que la loi déferée n'a ni pour objet ni pour effet de modifier ou de compléter les règles de désignation du collège électoral des sénateurs fixées par les articles L. 284 et L. 285 du code électoral ; qu'elle n'en affecte pas non plus le domaine d'application ; que, par suite, les conditions dans lesquelles la conformité de ces règles à la Constitution pourrait être utilement contestée ne sont pas réunies en l'espèce ;

(...)

Différences entre régimes de sécurité sociale

- Décision 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle

(...)

9. Considérant, par ailleurs, que le législateur s'est fixé pour objectif, selon les termes de l'article L. 380-1 précité, d'offrir une couverture de base aux personnes n'ayant " droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité " ; que le principe d'égalité ne saurait imposer au législateur, lorsqu'il s'efforce, comme en l'espèce, de réduire les disparités de traitement en matière de protection sociale, de remédier concomitamment à l'ensemble des disparités existantes ; que la **différence de traitement dénoncée par les requérants** entre les nouveaux bénéficiaires de la couverture maladie universelle et les personnes qui, déjà assujetties à un régime d'assurance maladie, restent obligées, à revenu équivalent, de verser des cotisations, **est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance maladie en France ainsi qu'à la diversité corrélative des régimes, que la loi déferée ne remet pas en cause ;**

(...)

- Décision 2001-450 DC du 11 juillet 2001 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

(...)

8. Considérant que le législateur a décidé d'affecter les ressources du fonds de réserve pour les retraites mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 susvisée à un nouvel établissement public de l'Etat, le Fonds de réserve pour les retraites ; que ces ressources, auxquelles la loi ajoute des ressources complémentaires, permettront de constituer des réserves destinées à "contribuer à la pérennité des régimes de retraite" ; que, pour réserver le bénéfice de ce fonds à certains régimes obligatoires de retraite, **le législateur a pu, sans porter atteinte au principe d'égalité, prendre en considération la diversité des situations dans lesquelles se trouvent actuellement les différents régimes obligatoires d'assurance vieillesse** ; qu'en effet, le régime général et les régimes "alignés", d'une part, et les autres régimes, en particulier celui des professions libérales, d'autre part, se distinguent tant par leurs modes d'organisation et de fonctionnement que par les conditions auxquelles sont soumises leurs prestations ; que, par suite, le grief tiré de la rupture du principe d'égalité doit être rejeté ;

(...)

- Décision 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale

(...)

* En ce qui concerne l'article 48 :

33. Considérant que l'article 48 abroge la loi susvisée du 25 mars 1997 ainsi que plusieurs de ses dispositions insérées dans le code général des impôts et dans le code de la sécurité sociale ;

34. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que cette abrogation créerait, en méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, " une

inégalité devant la retraite entre travailleurs du secteur public et salariés du régime général ", du fait de la suppression de la " déductibilité du revenu imposable des versements effectués par les salariés en vue de se constituer une épargne retraite complémentaire " ;

35. Considérant, en premier lieu, que les salariés liés par un contrat de travail de droit privé, d'une part, et les agents des collectivités publiques, d'autre part, relèvent de régimes juridiques différents au regard de la législation sur les retraites ;

(...)

Compétence du législateur pour fixer la date d'abrogation de dispositions législatives

- Décision 86-223 DC du 29 décembre 1986 - Loi de finances rectificative pour 1986

(...)

12. Considérant que l'article 41 de la loi comporte deux alinéas ainsi rédigés : "L'article 1649 ter E du code général des impôts est abrogé.- Un décret fixe la date d'entrée en vigueur de cette disposition." ;

(...)

14. Considérant que, dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que **s'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite** ; que, pour ce motif, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la loi déferée sont contraires à la Constitution ;

(...)

Censure non prononcée en raison de ses effets inégalitaires

- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

(...)

22. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 346 du code électoral, dans la rédaction que lui donne l'article 4 de la loi déferée, impose, pour les élections régionales, que les listes des candidats des sections départementales soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ; que l'article 9 de la loi déferée, tout en modifiant sur certains points les règles relatives à l'Assemblée de Corse, n'étend pas ces modalités à l'élection de ladite assemblée ;

(...)

26. Considérant que, compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'Assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution ;

(...)

27. Considérant, toutefois, que **le Conseil constitutionnel ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant les nouvelles dispositions de l'article L. 346 du code électoral ; qu'une telle censure méconnaîtrait la volonté du constituant de voir la loi favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives** ;

(...)

Travaux parlementaires relatifs à l'article 32 (ex 22 bis)

- Débats – 2^e séance du 25 juin 2003

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11205, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant : « I. - L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« **Art. L. 351-4. - Les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans des conditions fixées par décret, dans la limite de huit trimestres par enfant** ».

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 351-5 du même code est ainsi rédigé :

« Cette majoration est également accordée aux personnes visées à l'article L. 351-4 lorsque son application est plus favorable que celle dudit article ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire. L'amendement qui vous est proposé reprend une proposition du rapporteur, M. Accoyer, mais que celui-ci n'a pu soutenir, car elle avait été déclarée irrecevable au titre de l'article 40.

Nous avons décidé de reprendre à notre compte cette proposition qui améliore indiscutablement la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

En effet, aujourd'hui, les femmes élevant un enfant bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance de deux ans par enfant élevé ; toutefois, aucune majoration ne leur est accordée si elles n'ont pas élevé l'enfant pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ce qui a notamment pour effet de pénaliser celles ayant perdu un enfant en bas âge ou celles en ayant perdu un tardivement.

Aussi le présent amendement modifie-t-il l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale de sorte qu'au moins un trimestre sera accordé par année ou fraction d'année d'éducation, sans que le total des trimestres acquis au titre du même enfant puisse être supérieur à huit.

Enfin, l'amendement articule ces dispositions avec celles relatives à la validation du congé parental, en permettant de porter la majorité à la durée du congé parental lorsque celle-ci est supérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Je voudrais, là encore, remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu reprendre un amendement adopté unanimement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui avait été ensuite frappé d'irrecevabilité. Il marque une avancée importante, **puisque'il permettra aux femmes qui avaient eu un enfant, hélas décédé, alors qu'elles ne l'avaient pas élevé pendant neuf ans, de bénéficier de l'avantage attaché à cette maternité et, en particulier, des deux années cotisées dans le régime général.**

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11205.

(L'amendement est adopté.)

- Rapport Sénat n° 382 p. 189 [D. Leclerc]

(...)

L'annexe b1 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 précise pour sa part que ce texte « ne visait qu'à donner une base légale à une mesure qui doit être prise par décret (...) Un décret en conseil d'Etat est en cours de préparation ». D'après les informations dont dispose votre commission, ce décret n'a pas, près de deux ans après le vote de cette disposition, été publié.

Dans son rapport sur ce projet de loi, votre rapporteur se faisait l'écho des propos de M. **Bernard Kouchner** alors ministre délégué à la santé, qui annonçait que « la majoration sera désormais calculée en fonction de la durée effective de prise en charge de l'enfant : un trimestre par année de prise en charge, avec un maximum de huit trimestres ».

(...)

Historique de l'article L. 351-4 du CSS

La rédaction en vigueur de cet article est issue de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001, **Financement de la sécurité sociale pour 2002, article 64 (ex 26 ter)**

- Débats, 1ère séance du vendredi 26 octobre 2001 à l'assemblée nationale

M. le Ministre délégué (Bernard Kouchner) - L'amendement 381 du Gouvernement reprend celui qu'avait déposé Mme Clergeau. Il vise à donner **une base légale à une mesure qui sera prise par décret, consistant à assouplir les conditions d'attribution de la majoration de la durée d'assurance aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants.** Actuellement la majoration de huit trimestres par enfant n'est accordée qu'à la condition que la femme ait élevé l'enfant pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Les femmes qui ont perdu un enfant avant son neuvième anniversaire ou qui ont adopté un enfant âgé de plus de sept ans sont donc pénalisées. Nous souhaitons que la majoration soit fonction de la durée effective de prise en charge de l'enfant : elle sera d'un trimestre par année de prise en charge, avec un maximum de huit trimestres.

M. Denis Jacquat, rapporteur - La commission a adopté cet amendement, celui qu'avait présenté notre collègue Terrasse sur ce sujet ayant été déclaré irrecevable. Il est bien que le Gouvernement reprenne les bonnes idées des parlementaires.

M. le Ministre délégué - M. Accoyer pense que cela n'arrive jamais !

M. Denis Jacquat, rapporteur - J'en profite pour rappeler que l'année dernière, nous avons adopté à l'unanimité, à l'initiative de Mme Clergeau, un amendement tendant à faire bénéficier les veuves sans enfant des prestations de l'assurance veuvage, mais que le décret n'est pas encore sorti...

M. Bernard Accoyer - Nous voterons cet amendement, mais nous nous élevons contre le pillage des ressources de la branche famille et nous aimerions que le Gouvernement montre par d'autres dispositions qu'il reconnaît la famille comme priorité. Faire supporter à la branche famille les suppléments de retraite pour les parents ayant élevé trois enfants au moins est tout

à fait anormal. Vous qui êtes ici en intervention de secours, Monsieur le ministre, presque en intervention humanitaire, je vous demande de nous aider à faire entendre nos arguments.

L'amendement 381, mis aux voix, est adopté.

- Avis n° 61 de la Commission des finances [A. Joyandet] - Sénat

b) L'assouplissement des conditions d'attribution de la majoration pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants (article 26 ter)

L'Assemblée nationale, adoptant un amendement du gouvernement reprenant un amendement, déclaré irrecevable par la commission des finances, de Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteur pour la branche famille, a décidé de donner une base légale à un décret en préparation, en supprimant la condition posée par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice de la majoration de durée d'assurance vieillesse de huit trimestres. Cette majoration n'était ainsi accordée qu'aux femmes ayant élevé un enfant pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

Cette condition empêchait par exemple les femmes ayant perdu un enfant avant l'âge de 9 ans ou ayant adopté un enfant âgé de plus 7 ans de bénéficier de cette majoration.

L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi l'application d'une règle générale (avoir élevé un ou plusieurs enfants) et un mode de variation de la majoration (fonction du nombre d'enfant). L'article renvoie à un décret les conditions de son application. Le texte en cours de préparation proposerait quant à lui de proratiser la majoration en fonction de la durée effective de la prise en charge de l'enfant avec un trimestre par année dans la limite de huit trimestres.

Votre rapporteur pour avis se réjouit de cette mesure de justice et espère que le décret d'application, dont la préparation semble bien avancée, paraîtra dès la publication de la loi de financement au *Journal officiel* afin de faire entrer cet article en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Article 48

Rétroactivité

- Décision 2001-453 DC du 18 décembre 2001 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002

(...)

27. Considérant que le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive ; que, **si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ;**

(...)

Décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002 - Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française

(...)

En ce qui concerne la validation portant sur les années 2000 et 2001 :

4. Considérant que, par cette validation, le législateur organique a entendu éviter que ne se développent des contestations pouvant entraîner des conséquences gravement dommageables en Polynésie française ; qu'en effet, près d'un millier de réclamations sont d'ores et déjà déposées ; que pourraient se trouver ainsi compromis la continuité du service public des impôts ainsi que le bon fonctionnement du service public de la justice administrative dans le territoire, eu égard aux moyens dont disposent ces services ; que l'intérêt général qui s'attache à une telle validation l'emporte sur la mise en cause des droits des contribuables qui résulterait de l'irrégularité de pure forme que la validation a pour effet de faire disparaître ; que la disposition critiquée n'a ni pour objet, ni pour effet de valider des impositions annulées par des décisions juridictionnelles ayant force de chose jugée ; qu'elle est strictement limitée dans sa portée ; qu'elle ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif plus sévères, ni à son corollaire qui interdit de faire renaître une prescription légalement acquise ; **qu'enfin, à défaut de validation, la restitution aux intéressés d'impositions dont ils sont redevables en vertu des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié** ; qu'ainsi, en tant qu'il concerne les années 2000 et 2001, l'article unique précité n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

- Décision 2002-465 DC du 13 janvier 2003 - Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

(...)

- SUR LE GRIEF TIRE DE L'ATTEINTE A LA LIBERTE CONTRACTUELLE :

4. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;
(...)

Inexistence d'un principe constitutionnel d'intangibilité des pensions de retraite

- Décision n° 94-348 DC du 3 août 1994 - Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes

(...)

- SUR L'ARTICLE L. 941-2 :

12. Considérant que l'article L. 941-2 dispose que les institutions de retraite supplémentaire constituent des provisions représentées par des actifs équivalents pour couvrir les engagements qu'elles prennent à l'égard de leurs bénéficiaires ; que la constitution des provisions peut être limitée à la couverture des engagements nés après la date de publication de la loi ; que cet article admet également que ces engagements soient garantis par un organisme mentionné aux articles 1er des lois susvisées des 31 décembre 1989 et 24 janvier 1984 ou par des provisions constituées par la ou les entreprises adhérentes ; qu'enfin, le dernier alinéa de l'article L. 941-2 vise à exonérer certaines institutions de retraite supplémentaire de l'application de ces règles ;

13. Considérant que les sénateurs, auteurs de la saisine, soutiennent qu'en ne rendant obligatoire que la constitution de provisions correspondant aux engagements nés après l'intervention de la loi, celle-ci méconnaît "le principe de l'intangibilité des droits à retraite liquidés" ; qu'ils affirment aussi que le principe d'égalité est méconnu à l'encontre de certains salariés faute pour eux de bénéficier de la qualité de créancier privilégié lorsque leurs droits sont garantis au bilan de l'entreprise ; qu'enfin, ils font valoir qu'est également contraire au principe d'égalité le dernier alinéa de l'article L. 941-2 dès lors qu'il exonère totalement certaines institutions de retraite de l'obligation de garantir leurs engagements ;

14. Considérant en premier lieu qu'aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit "l'intangibilité des droits à retraite liquidés" ; que par suite ce grief ne saurait qu'être écarté ;

(...)

Jurisprudence « Griesmar », Conseil d'État et CJCE

- Conseil d'État, 29 juillet 2002, N° 141112

Vu la décision, en date du 28 juillet 1999, par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a sursis à statuer sur la requête présentée pour M. X... et tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 1991 lui concédant une pension de retraite en totalité ou en tant que ce titre ne prend pas en compte les trois annuités au titre du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, jusqu'à ce que la Cour de justice des communautés européennes se soit prononcée sur la question de savoir : 1°) si, en premier lieu, les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires sont au nombre des rémunérations visées à l'article 119 du traité de Rome, devenu article 141 du traité instituant la Communauté européenne ; dans l'affirmative, eu égard aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 6 de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, si le principe d'égalité des rémunérations est méconnu par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2°) si, dans l'hypothèse où l'article 119 du traité de Rome ne serait pas applicable, les dispositions de la directive n° 79/7 (CEE) du Conseil, du 19 décembre 1978, font obstacle à ce que la France maintienne des dispositions telles que celles du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Vialettes, Auditeur,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. X...,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêt du 29 novembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes, statuant après que cette question lui avait été renvoyée par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en date du 28 juillet 1999, a déclaré que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la Communauté économique européenne, devenu article 141 du traité instituant la Communauté européenne, et que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne, le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue, pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux "femmes fonctionnaires" ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le Traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne ;

Considérant qu'il en résulte que la décision par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a refusé à M. X... le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par ce texte, alors même qu'il établirait avoir assuré l'éducation de ses enfants, est entachée d'illégalité ; que, dès lors, M. X... est fondé à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 1991 en tant qu'il lui a refusé le bénéfice de cette bonification ;

(...)

- CJCE, 29 novembre 2001, C-366/99, Joseph Griesmar

Dans l'affaire C-366/99,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Joseph Griesmar et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) et 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale (JO 1992, C 191, p. 91), ainsi que de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24),

LA COUR,

(...)

7.

La directive 79/7 prévoit en son article 3, paragraphe 1, sous a):

«La présente directive s'applique:

a) aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants:

- [...]

- [...]

- vieillesse,

[...]»

(...)

9.

L'article 7 de la même directive énonce:

«1. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application:

a) la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations;

b) les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants; l'acquisition de droits aux prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants;

[...]

2. Les États membres procèdent périodiquement à un examen des matières exclues en vertu du paragraphe 1, afin de vérifier, compte tenu de l'évolution sociale en la matière, s'il est justifié de maintenir les exclusions en question.»

(...)

27.

Conformément à une jurisprudence constante, si des avantages participant de la nature des prestations de sécurité sociale ne sont pas, en principe, étrangers à la notion de rémunération, on ne saurait cependant inclure dans cette notion, telle qu'elle est délimitée à l'article 119 du traité, les régimes ou prestations de sécurité sociale, comme les pensions de retraite, réglés directement par la loi à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée et obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs. Ces régimes

assurent en effet aux travailleurs le bénéfice d'un système légal au financement duquel les travailleurs, les employeurs et éventuellement les pouvoirs publics contribuent dans une mesure qui est moins fonction du rapport d'emploi entre employeur et travailleur que de considérations de politique sociale (voir, notamment, arrêts du 25 mai 1971, Defrenne, 80/70, Rec. p. 445, points 7 et 8; du 13 mai 1986, Bilka, 170/84, Rec. p. 1607, points 17 et 18; du 17 mai 1990, Barber, C-262/88, Rec. p. I-1889, points 22 et 23, et du 28 septembre 1994, Beune, C-7/93, Rec. p. I-4471, point 24).

(...)

46.

Il convient donc d'établir si ladite bonification vise à compenser des désavantages professionnels qui résultent pour les fonctionnaires féminins de leur éloignement du travail pendant la période qui suit l'accouchement, auquel cas la situation d'un travailleur masculin n'est pas comparable à celle d'un travailleur féminin, ou si elle vise essentiellement à compenser des désavantages professionnels qui résultent pour les fonctionnaires féminins du fait d'avoir élevé des enfants, hypothèse dans laquelle il conviendra d'examiner si les situations d'un fonctionnaire masculin et d'un fonctionnaire féminin sont comparables.

(...)

52.

À cet égard, il convient de relever, premièrement, que, même si la bonification en cause au principal est notamment accordée aux fonctionnaires féminins pour leurs enfants légitimes et naturels, donc pour leurs enfants biologiques, son octroi n'est pas lié au congé de maternité ou aux désavantages que subirait un fonctionnaire féminin dans sa carrière du fait de son éloignement du service pendant la période qui suit l'accouchement. En effet, d'une part, l'article L. 12, sous b), du code ne comporte aucun élément établissant un lien entre la bonification prévue et d'éventuels désavantages de carrière découlant d'un congé de maternité. Il n'exige même pas que les enfants ouvrant droit à la bonification soient nés à un moment où leur mère avait la qualité de fonctionnaire. D'autre part, la bonification considérée est également accordée pour des enfants adoptifs, sans être liée à l'octroi préalable à la mère d'un congé d'adoption.

(...)

56.

Deuxièmement, il convient de constater que les situations d'un fonctionnaire masculin et d'un fonctionnaire féminin peuvent être comparables en ce qui concerne l'éducation des enfants. En particulier, la circonstance que les fonctionnaires féminins sont plus touchés par les désavantages professionnels résultant de l'éducation des enfants parce que ce sont en général les femmes qui assument cette éducation n'est pas de nature à exclure la comparabilité de leur situation avec celle d'un fonctionnaire masculin qui a assumé l'éducation de ses enfants et a été, de ce fait, exposé aux mêmes désavantages de carrière.

57.

Or, l'article L. 12, sous b), du code ne permet pas à un fonctionnaire masculin qui se trouve dans une telle situation de prétendre à la bonification en cause au principal, même s'il est en mesure de prouver qu'il a effectivement assumé l'éducation de ses enfants.

58.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si une telle preuve devrait être également exigée des fonctionnaires féminins ayant des enfants, il y a lieu de constater que l'article L. 12, sous b), du code introduit une différence de traitement en raison du sexe à l'égard des fonctionnaires masculins qui ont effectivement assumé l'éducation de leurs enfants.

(...)

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Conseil d'État, par décision du 28 juillet 1999, dit pour droit:

Les pensions servies au titre d'un régime tel que le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE).

Nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale, le principe de l'égalité des rémunérations est méconnu par une disposition telle que l'article L. 12, sous b), du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qu'elle exclut du bénéfice de la bonification qu'elle instaure pour le calcul des pensions de retraite les fonctionnaires masculins qui sont à même de prouver avoir assumé l'éducation de leurs enfants.

Articles 54

- Décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat, article 3

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret, le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui désire faire valoir ses droits à pension avant la limite d'âge doit déposer sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

La décision de radiation des cadres doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande de mise à la retraite et, en tout état de cause, quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet.

Questions soumises au Conseil constitutionnel par les saisines relatives à la loi portant réforme des retraites

1) Article 3

a) En dénonçant, à l'article 3 de la loi déferée que les assurés « doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent », le législateur est-il resté en deçà de ses compétences ?

b) La loi tout entière est-elle entachée d'incompétence négative en ne prenant pas en compte la pénibilité des tâches passées dans la détermination des droits à pension ?

c) La loi déferée méconnaît-elle, dans son économie générale, les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946 ?

2) Article 5

Cet article précise les conditions d'allongement de la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier, dans les années à venir, d'une pension complète.

a) Le législateur peut-il renvoyer à un décret le soin de modifier le calendrier qu'elle prévoit ?

La question du nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein est-elle du domaine législatif ? Dans l'affirmative, le décret est-il suffisamment encadré ?

b) L'article 5 est-il contraire au principe de clarté législative ou à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ?

c) Crée-t-il des différences de traitement contraires au principe d'égalité ?

3) Article 32

L'article 32 précise la portée de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale (CSS), en vertu duquel les salariées retraitées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient de droit d'une majoration de leur durée d'assurance de deux ans par enfant.

a) La bonification ainsi réservée aux femmes est-elle contraire au principe d'égalité ? N'y a-t-il pas lieu de considérer que les avantages sociaux liés à l'éducation effective des enfants ne doivent pas être réservés aux mères ?

b) Si oui, quelles en sont les conséquences en application de la jurisprudence « état d'urgence en Nouvelle Calédonie », qui permet de contrôler la constitutionnalité de dispositions déjà promulguées à travers l'examen de mesures nouvelles en affectant le domaine d'application ?

c) Un intérêt général d'ordre social suffisant justifie-t-il que la bonification pour enfant soit encore aujourd'hui réservée aux femmes ?

d) Si oui, y a-t-il place pour une réserve ou pour une injonction concernant l'avenir ?

4) Article 48

L'article 48 étend aux fonctionnaires hommes la bonification pour enfant prévue au b de l'article L. 12 du code des pensions. Il bénéficiera au père ou à la mère, à compter du 28 mai 2003, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, à condition que l'intéressé(e) ait interrompu son activité professionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour élever l'enfant.

a) Le renvoi au décret méconnaît-il l'ordre constitutionnel des compétences ?

b) L'article 48 est-il contraire à l'égalité entre hommes et femmes fonctionnaires consacrée par la « jurisprudence Griesmar » de la Cour de Justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat ?

c) Est-il rétroactif ?

d) Si oui, cette rétroactivité est-elle inconstitutionnelle ?

Textes consolidés

Code de la sécurité sociale

Article L351-4 (modifié par l'article 32, ex 22bis)

(Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 64 Journal Officiel du 26 décembre 2001)

~~— Les femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans des conditions fixées par décret.~~

Les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans des conditions fixées par décret, dans la limite de huit trimestres par enfant.

Article L351-5 (modifié par l'article 32, ex 22bis)

Le père assuré ayant obtenu un congé parental d'éducation dans les conditions de l'article L. 122-28-1 du code du travail, ou un congé parental dans les conditions prévues par l'article 21 VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental.

~~— Cette majoration est également accordée aux femmes assurées qui ont obtenu un congé parental d'éducation dans les mêmes conditions et ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 351-4.~~

Cette majoration est également accordée aux personnes visées à l'article L. 351-4 lorsque son application est plus favorable que celle dudit article.

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article L12 (modifié par article 48)

(Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

(Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 art. 3 Journal Officiel du 31 octobre 1975)

(Loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 art. 15 I Journal Officiel du 31 décembre 1977)

(Loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 art. 24 Journal Officiel du 14 juillet 1982)

~~Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :~~

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après :

- a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;
- ~~b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18.~~
- ~~c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.~~

~~Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.~~

~~Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ;~~

b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b bis) (nouveau) La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ;

c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ;

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

~~e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;~~

~~f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers ;~~

~~g) Bonification accordée aux déportés politiques ;~~

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ;

i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à ~~cinquante-
cinq ans~~ **cinquante-sept** ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de ~~cinquante-huit ans~~ **soixante** .

Le pourcentage maximum fixé à l'article L. 13 peut être augmenté de cinq points du chef des bonifications prévues au présent article.

Article L13 (modifié par l'article 51, ex. 32)

(inséré par Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

~~La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 15.~~

I. - La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.

Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15.

Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.

II. - Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° du portant réforme des retraites.

Article L14 (modifié par l'article 51, ex. 32)

(inséré par Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

~~Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.~~

~~Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12.~~

I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;

2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.

Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-cinq ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.

Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;

2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.

Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.

III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres de services effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.

Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret.

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres.

Article L15 (modifié par l'article 51, ex. 32)

(Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

(Loi n° 70-523 du 19 juin 1970 art. 3 Journal Officiel du 21 juin 1970 rectificatif JORF 10 juillet 1970)

(Loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 art. 6 Journal Officiel du 31 décembre 1975)

(Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 art. 25 I Journal Officiel du 8 juin 1977 rectificatif JORF 21 juin 1977)

(Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 art. 4 Journal Officiel du 2 avril 1982)

(Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 art. 6 Journal Officiel du 27 juillet 1991)

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 20 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

~~— Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.~~

~~— Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant aux grades, classes et échelons détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'ils aient donné lieu ou non à retenue pour pension.~~

~~— Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.~~

~~— Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'article L. 5 (1°) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps.~~

~~— Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :~~

~~— 1° Emplois supérieurs visés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;~~

~~— 2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous directeur d'administration centrale ;~~

~~— 3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.~~

~~— Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent code occupant en position de détachement un des emplois visés aux a, b, c du 2° du I de l'article 15 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement.~~

I. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à

l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire.

La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou bien lorsque l'agent n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Le traitement ou la solde des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps.

II. - Aux fins de la liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé à partir des derniers traitements ou soldes soumis à retenues, afférents soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa du I, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant au moins deux ans, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

1° Emplois supérieurs mentionnés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs

Ces dispositions sont applicables aux personnels relevant du présent code, occupant en position de détachement un des emplois visés aux a, b et c du 2° du I de l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ainsi que les emplois fonctionnels relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les traitements ou soldes afférents à l'emploi de détachement.

Article L16*(modifié par l'article 51, ex. 32)*

(inséré par Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

~~—En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.~~

Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'Etat conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.

Article L17 (modifié par l'article 51, ex. 32)

(Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

(Loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 art. 15 Journal Officiel du 28 décembre 1975)

~~—Le montant de la pension ne peut être inférieur :~~

~~—a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48 1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;~~

~~—b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48 1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code.~~

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci ne peut être inférieur :

a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 ;

b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfiques de campagne et les bonifications prévus au c et au d de l'article L. 12.

c) (nouveau) Lorsque la pension rémunère moins de quinze années de services effectifs, à un quinzième du montant défini à l'alinéa précédent pour cette durée de quinze ans, par année de services effectifs.

Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16.

Article L25 (modifié par l'article 54, ex. 35)

(Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

(Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 art. 109 V Journal Officiel du 14 juillet 1972)

~~—La jouissance de la pension est différée :~~

~~—1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 24, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;~~

~~—2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 24, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;~~

~~—3° Pour les officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire.~~

La liquidation de la pension ne peut intervenir :

1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;

2° Pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge de cinquante ans, ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant

d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante ans ;

3° Pour les officiers sous contrat radiés des cadres sans avoir atteint les limites de durée de services, avant l'âge de cinquante ans.

Pour l'application des dispositions du présent article, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.

Le traitement ou la solde mentionnés à l'article L. 15 sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L. 16

Article L26*(modifié par l'article 54, ex. 35)*

(inséré par Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

~~—La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique.~~

La mise en paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article L26 bis*(modifié par l'article 54, ex. 35)*

(inséré par Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 Journal Officiel du 30 décembre 1964 en vigueur le 1er décembre 1964)

~~—Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation.~~

Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L.13.